

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS DU DISPOSITIF APE

Dimitri Coutiez

Le dispositif APE (Aide à la Promotion de l'Emploi) a été mis en place en Région wallonne à partir du mois **de janvier 2004** (sur base du décret du 25 avril 2002 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002). Il vise à remplacer et à uniformiser la quasi-totalité des « Programmes de Résorption du Chômage » en Région wallonne : les Prime, les ACS, les FBI, etc.

Seuls les dispositifs PTP et « prime à l'emploi » dans les PME continuent à être gérés de manière autonome.

Le fonctionnement de la mesure APE peut être résumé comme suit :

- elle est accessible aux employeurs suivants : les pouvoirs locaux (communes et CPAS principalement), les asbl, le secteur de l'enseignement et les PME (en fonction de leur secteur d'activité) ;
- tout demandeur d'emploi, dès le premier jour d'inscription au Forem, peut être engagé grâce à ce système. Cependant, plus longue est la période d'inoccupation, plus importante sera l'aide ;
- cette aide est octroyée sous forme de points, dont la valeur est d'environ 2.900 €/an. Elle est indexée annuellement. Le nombre de points promérités par l'employeur dépend du type de celui-ci (PME, pouvoir local,...), de la durée d'inoccupation du travailleur à engager et de la qualification de celui-ci ;
- la subvention est allouée pour une durée déterminée pour les PME, mais peut être à durée déterminée ou indéterminée pour les asbl. Dans le secteur de l'enseignement, les emplois sont accordés dans le cadre d'une convention entre la Région wallonne et la Communauté française. Les pouvoirs locaux disposent d'un certain nombre de points calculés sur base de critères objectifs tous les deux ans ;
- au niveau budget, la mesure représente environ 550 millions d'euros, par an, au niveau de la Région wallonne ;
- en termes d'emploi, la mesure permet la mise au travail d'environ 40.000 personnes (**+/- 30.000 ETP**) : 22 - 23.000 dans les pouvoirs locaux, 16.000 dans le secteur associatif, 1.000 dans l'enseignement et quelques centaines dans le secteur marchand ;
- les contrats de travail des personnes engagées dans le système APE donnent exactement les mêmes droits que tout autre contrat de travail : congés, régime de travail, pension, rémunération... Une seule différence réside encore : un travailleur APE doit justifier le double du nombre de jours de travail, par rapport à un contrat

« normal », pour avoir droit aux allocations de chômage (si l'intéressé ne bénéficie pas déjà d'allocations d'attente) ou pour bénéficier d'une nouvelle période d'indemnisation au taux de la première période de chômage.

Spécifiquement pour le secteur associatif, au cours de la législature précédente, quatre secteurs avaient été identifiés en tant que « prioritaires » :

- l'accueil de l'enfance ;
- l'aide aux personnes dépendantes, et en particulier les personnes handicapées ;
- l'insertion socioprofessionnelle ;
- la culture.

En clair, si une asbl active sur un de ces quatre secteurs introduisait un dossier, et pour autant que celui-ci ait reçu un avis favorable de l'administration et un avis favorable du ministre de tutelle, l'aide était accordée. Si c'était un premier emploi au sein de l'asbl, l'aide pouvait d'abord être accordée à durée déterminée, pendant 18 ou 24 mois, le renouvellement en durée indéterminée étant ensuite pratiquement automatique si l'employeur démontrait que l'ensemble des conditions décrétales étaient bien respectées durant cette période « probatoire ».

Si l'asbl était active sur un autre secteur, l'aide pouvait être également accordée, mais elle pouvait alors être réduite, en postes, en points, ou en durée.

Lors de l'élaboration du budget régional pour l'année 2010, il a été décidé que les montants alloués à ce dispositif seraient revu à la baisse de 10% (hors plan Marshall) sur l'ensemble de la législature.

Toutefois, il faut noter que le montant affecté à cette mesure est le même en 2010 qu'en 2009.

Cependant, il semble que le ministre en charge de l'Emploi ait décidé de ne plus accorder aucune aide si celle-ci n'est pas sollicitée dans deux secteurs exclusifs (et non plus prioritaires) : l'accueil de l'enfance et l'aide aux personnes dépendantes. Avec comme conséquence directe le refus du renouvellement de postes accordés précédemment dans le secteur de la culture par exemple, et donc la perte d'emploi pour les travailleurs embauchés dans ce cadre.

Si les moyens budgétaires limités impliquent nécessairement de devoir poser des choix et de définir des priorités, ceux-ci doivent prendre en compte les situations différenciées dans lesquelles les associations se trouvent, et surtout les travailleurs qu'elles emploient. Ils doivent également tenir compte du développement des politiques mises en œuvre et sur lesquelles le dispositif APE a un impact direct. Ce qui est le cas, entre autres, pour les secteurs de l'insertion socioprofessionnelle, de la culture, de l'éducation permanente et des organisations de jeunesse ; secteurs pour lesquels il est extrêmement difficile de recruter du personnel en dehors de ce système d'aide.

En effet, les financements fonctionnels que la Communauté française accorde au secteur culturel sont très souvent, surtout lorsqu'il s'agit de projets de taille réduite, insuffisants pour engager le personnel nécessaire à leur fonctionnement. Le recours aux aides à l'emploi

de la Région wallonne est donc une condition indispensable pour la plupart des asbl de ce secteur afin de disposer des moyens minimum au développement de leurs projets. Pour ne citer que deux exemples : le Musée de la Photographie de Charleroi ou la compagnie de théâtre « Arsenic » à Liège ne pourraient vivre sans les APE.

Le secteur de la Culture est très hétérogène : on y trouve évidemment les Centres Culturels en tant que tels, mais aussi les Centres d'Expression et de Créativité, de nombreuses troupes de théâtre amateur ou non, des festivals (toute tendance musicale confondue), des asbl de promotion musicale, des centres d'exposition, etc. Toutes ces structures n'ont évidemment pas les mêmes besoins, mais arrêter de soutenir toutes ces initiatives de manière transversale à travers l'APE revient de facto à renoncer à tout développement de projets et surtout à la remise en cause d'une partie de ceux existant, avec des conséquences directes sur l'emploi.

Dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle, le système de financement élaboré lie intimement APE et subvention régionale dans le calcul des montants qui lui sont alloués. Les asbl qui le composent reçoivent une dotation en fonction du volume d'activités qu'elles développent (et en fonction d'un taux horaire). Un phasage avait été prévu pour mettre à niveau l'ensemble du secteur. Ce phasage est remis en cause, d'une part, par la non prise en compte des augmentations initialement prévues au niveau du budget fonctionnel et, d'autre part, par la décision de ne pas allouer de nouveaux postes APE à ces initiatives.

Or, une partie conséquente des politiques de relance, notamment l'alliance « Emploi-Environnement », s'appuie, ou devra s'appuyer, sur des dispositifs d'insertion socioprofessionnelle dont les EFT et les OISP sont un outil majeur (le secteur « produit » environ 5 millions d'heures de formation par an). En effet, la principale caractéristique du chômage en Wallonie est le faible niveau, voire l'absence, de qualification (en fonction des zones, entre 50 et 80% des demandeurs d'emploi ne disposent pas du CESS). Il serait contradictoire d'investir dans des nouveaux créneaux d'activités, sans se donner les moyens de permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper les emplois qui en découleront.

Il est plus que nécessaire que le gouvernement wallon se penche sur ce dossier. Il faut, à tout le moins, que les projets ayant bénéficié d'une décision, à durée indéterminée, parce que nouveaux, mais donnant, à l'échéance de celle-ci, toute garantie de bonne gestion (moyens budgétaires complémentaires à l'APE suffisants, respect des Conventions collectives de travail, respect du règlement général de protection du travail, etc.), voient leurs demandes de renouvellement acceptées tant que des critères objectifs et définitifs n'auront pas été élaborés.

■